



PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrice NORKOWSKI, le Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 12
- Pouvoirs : 6
- Qui ont pris part aux délibérations : 18

Etaient présent(e)s : Patrice NORKOWSKI, Christine BARRILLIOT, Jean-Louis BARRAU, Delphine LOPES, Hélène GRIMAUD, Marie-France VIGUIER, Françoise CIVRAY, Jean-Michel ENJALBERT, Sébastien RAYNAUD, Lionel ROLLAND, Denis NOWORYTA, Frédéric LEVY.

Absent(e)s excusé(e)s : Espérance AGOSSOU, Cédric FOURNIALS, Christophe DIAZ, Grégory CAZES, Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI, Emeline BOYER, Christian BARBE, Isabelle HUE, Christine MICHEL DE ROISSY, Séverine BESSIÈRE, Thierry SARDA.

Pouvoir(s) : Espérance AGOSSOU a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT, Christophe DIAZ a donné pouvoir à Françoise CIVRAY, Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI a donné pouvoir à Delphine LOPES, Isabelle HUE a donné pouvoir à Jean-Louis BARRAU, Séverine BESSIÈRE a donné pouvoir à Hélène GRIMAUD, Thierry SARDA a donné pouvoir à Marie-France VIGUIER.

- Date de convocation : **23 septembre 2025**
- Date de l'envoi de l'ordre du jour et des projets de délibérations avec les documents utiles à la préparation de la séance : **23 septembre 2025**
- **Mme Françoise CIVRAY** a été désignée secrétaire de séance.
- **Le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2025 envoyé aux élus le 23 septembre 2025, est approuvé.**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Maire ouvre la séance à 19h00.

M. le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et présente les excuses des conseillers absents ayant donné pouvoir :

- Espérance AGOSSOU a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT
- Christophe DIAZ a donné pouvoir à Françoise CIVRAY
- Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI a donné pouvoir à Delphine LOPES
- Isabelle HUE a donné pouvoir à Jean-Louis BARRAU
- Séverine BESSIÈRE a donné pouvoir à Hélène GRIMAUD
- Thierry SARDA a donné pouvoir à Marie-France VIGUIER.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire propose de désigner **Madame Françoise CIVRAY** (conseillère municipale) en tant que secrétaire de séance.

Madame Françoise CIVRAY est désignée à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle la date d'envoi des convocations : **le 23 septembre 2025.**

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2025 a été transmis aux élus le 23 septembre 2025 et demande s'il appelle des observations.

Aucune observation n'est émise. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande que le registre soit présenté aux élus pour signature.

DÉLIBÉRATION

- **Délibération n°35/2025 : Délibération rendant compte des décisions prises par Monsieur le Maire du 23 juillet 2025 au 29 septembre 2025 inclus**

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises du 23 juillet 2025 au 29 septembre 2025 inclus, dans le cadre de la délégation reçue du Conseil municipal :

Décision n°20/2025 01/09/2025	Thème : TECHNIQUE	ADOPTION D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR L'ACQUISITION D'UNE TONDEUSE
Décision n°21/2025 16/09/2025	Thème : ASSURANCE	ADOPTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE CONTRAT D'ÉTUDE ET DE CONSEIL EN ASSURANCES
Décision n°22/2025 25/09/2025	Thème : CIMETIERES	DÉLIVRANCE DE LA CONCESSION N°768 DU CIMETIERE DE SAINT-DALMAZE

Depuis le 23 juillet 2025, quatre déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ont été déposées. Le tableau ci-dessous récapitule l'application du droit de préemption urbain par Monsieur le Maire :

DATE	VENDEUR	ACQUÉREUR	ADRESSE	RÉFÉRENCE CADASTRALE	DPU
28/07/2025	Consorts BALARDY-GIL	Mme Samantha TAHIR et Mme Mélissa BIALADE	78 route de Cagnac	A 3683 ; A 3684 ; A 3688	NON
29/07/2025	Mme Monique ALCOUFFE	SARL Perspectiv' évolution	10 avenue Jean Jaurès	A 26	NON
02/09/2025	Mme Michèle NARDIN et M. Alain NARDIN	Mme Marie-Noëlle PEPIN et M. Hervé PEPIN	3 rue du Presbytère	G 139	NON
08/09/2025	M. Cyril LOUIS	M. Dimitri WOZNICZKA	86 rue des Coquelicots	A 4180 ; A 4387 ; A 4389	NON

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020/06 du 24 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire, modifiée par la délibération n°23/2024 du 18 juin 2024 ;

- Prend acte de la présentation des décisions prises par Monsieur le Maire du 23 juillet 2025 au 29 septembre 2025 inclus.

- **Délibération n°36/2025 : Modification du règlement intérieur de la cantine et de la garderie – Année scolaire 2025/2026**

Rapporteur : Madame Delphine LOPES (3^{ème} adjointe)

Dans le cadre de l'année scolaire 2025/2026, il est nécessaire d'adapter le règlement intérieur de la cantine scolaire et de la garderie municipale.

En effet, le dispositif national « repas à 1 euro », mis en place afin de soutenir les familles les plus modestes, prévoit la possibilité pour les communes de proposer un tarif réduit de restauration scolaire aux foyers remplissant les conditions d'éligibilité définies par l'État.

Afin de permettre l'application de cette mesure sur le territoire communal et d'en assurer une gestion claire et équitable, il convient d'intégrer cette disposition dans le règlement intérieur en vigueur, qui fixe les modalités d'accès, d'organisation et de tarification des services périscolaires (cantine et garderie).

Madame Delphine LOPES propose donc de modifier ce règlement afin d'officialiser l'instauration du repas à 1 euro pour les familles concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°33/2025 du 22 juillet 2025 instituant le dispositif « Cantine à 1 euro » au service de restauration scolaire municipal ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les conditions d'accès, d'organisation et de tarification des services périscolaires ;

Considérant qu'il convient, pour l'année scolaire 2025/2026, d'intégrer dans le règlement intérieur la possibilité pour les familles éligibles de bénéficier du tarif préférentiel prévu par le dispositif « repas à 1 euro » ;

Considérant que cette adaptation du règlement intérieur permettra une application claire, équitable et effective à partir de l'année scolaire 2025/2026 ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés D'

- **Approuver** la modification du règlement intérieur de la cantine scolaire et de la garderie afin d'y intégrer les dispositions relatives au dispositif national « repas à 1 euro », pour les familles remplissant les conditions d'éligibilité.

- **Préciser** que ce tarif préférentiel s'appliquera à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

- **Charger** Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision, de procéder aux formalités nécessaires et d'assurer la diffusion du règlement intérieur ainsi modifié auprès des familles concernées.

● Délibération n°37/2025 : Vente de parcelles pour la création d'un cabinet de kinésithérapie

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que deux kinésithérapeutes (Madame Camille TRUJILLO et M. Kévin REGGIANI) ont pour projet d'acquérir plusieurs parcelles communales dans le but de créer un cabinet de kinésithérapie moderne et accessible, à destination des habitants de la commune et de ses environs.

Ces terrains, situés à proximité du futur pôle santé, permettraient une complémentarité directe avec les autres

professionnels de santé en offrant aux patients un accès facilité à des soins de qualité dans un lieu unique, cohérent et structuré. Les parcelles concernées sont énumérées dans le tableau qui suit avec leurs superficies respectives :

Référence cadastrale	Superficie
A 2490	96 m ²
A 2491	200 m ²
A 2492	513 m ²
A 4486	1086 m ²
A 4488	136 m ²
A 4490	611 m ²
	2643 m²

La superficie de cette potentielle cession a été déterminée à l'issue d'un bornage réalisé par le géomètre expert M. Lionel GUILLET (n°04765) en présence des kinésithérapeutes, d'un élu et d'un agent municipal. La présente cession est exclusivement consentie en vue de la réalisation d'un cabinet de kinésithérapie ; aucune autre construction ou utilisation ne pourra être envisagée sur les parcelles concernées. De plus, le projet de construction devra faire l'objet d'une insertion paysagère en préservant la végétation.

Ces terrains appartiennent au domaine privé communal, ce qui permet d'en envisager la cession sans qu'il soit nécessaire de procéder à une désaffectation ni à un déclassement préalable.

Les frais de bornage seraient pris en charge par la commune, tandis que les frais notariés et droits d'enregistrement resteraient à la charge des acquéreurs.

Afin de permettre la concrétisation de ce projet, il est proposé de céder les parcelles communales concernées, au prix fixé par le service des Domaines, soit 28 996 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis n°2023-81048 59163 en date du 29 aout 2023 établi par le service des Domaines estimant la valeur vénale du bien à 28 996 euros ;

Vu l'offre d'achat de Madame Camille TRUJILLO et de Monsieur Kévin REGGIANI en date du 26 septembre 2025 proposant la somme de 28 996 euros pour l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 2643 m² afin de construire un cabinet de kinésithérapie ;

Considérant que ces parcelles appartiennent au domaine privé communal et qu'il n'y a pas besoin de les désaffecter, ni de les déclasser ;

Considérant qu'il est donc proposé de céder lesdites parcelles afin de permettre la réalisation du projet ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés, D':

- Approuver la cession des parcelles communales concernées, d'une superficie totale de 2643 m², au prix de 28 996 euros en vue de la réalisation d'un cabinet de kinésithérapie à Madame Camille TRUJILLO et Monsieur Kévin REGGIANI.

- Charger Monsieur le Maire de signer l'ensemble des documents afférents à cette cession et d'accomplir toutes les formalités à sa mise en œuvre.

● **Délibération n°38/2025 : Acceptation d'une donation à titre gratuit de parcelles**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le propriétaire des parcelles situées au hameau de Saint-Sernin-les-Mailhoc, cadastrées section G n°193 et n°194 a fait part de sa volonté, par courrier en date du 24 septembre 2025, d'en faire une donation à titre gratuit à la commune de Cagnac-les-Mines.

Ces parcelles non bâties sont comprises entre la salle des fêtes de Saint-Sernin-les-Mailhoc et la route départementale n°25. En outre, cette donation est justifiée par le fait qu'elles sont régulièrement utilisées comme zone de stationnement par le réseau de transport public lors du dépôt et de la prise en charge des usagers. Cette donation permettrait donc de régulariser cette situation puisque ces parcelles « privées » sont exploitées dans le cadre du fonctionnement d'un service public.

C'est pourquoi, il est proposé d'accepter les donations à titre gratuit des dites parcelles G 193 (154 m²) et G 194 (119 m²) et de prendre en charge les frais notariés y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2111-1 et L. 2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la proposition de don de M. Jean-Louis AT en date du 24 septembre 2025 proposant la donation à titre gratuit des parcelles cadastrées section G n°193 et n°194 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'acquérir lesdites parcelles afin de régulariser cette situation ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés, D' :

- **Accepter** la donation à titre gratuit des parcelles cadastrées section G n°193 et n°194 d'une surface cadastrale respective de 154 m² et de 119 m² et de prendre en charge les frais d'actes notariés afférents.

- **Intégrer** ces parcelles au domaine public communal.

- **Charger** Monsieur le Maire de signer l'ensemble des documents afférents à cette donation et d'accomplir toutes les formalités à sa mise en œuvre.

● **Délibération n°39/2025 : Exonérations fiscales en zone France Ruralités Revitalisation – Instauration du dispositif**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) constitue le quatrième axe du plan France ruralités, en faveur des territoires ruraux, présenté par le Gouvernement en juin 2023. Instituées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les ZRR avaient pour objectif d'aider le développement des territoires ruraux, principalement par des mesures d'exonérations fiscales et sociales.

Les ZRR ont fait l'objet de plusieurs études et rapports parlementaires au cours des dernières années. Ceux-ci partagent le constat d'un dispositif perçu comme un signal positif de l'État et une reconnaissance de la

vulnérabilité des territoires ruraux, tout en relevant son faible taux de recours par les entreprises, notamment en raison de la complexité des règles applicables. Prenant acte de ce constat, le Gouvernement a souhaité pérenniser le zonage tout en le modernisant pour qu'il soit lisible, juste et efficace.

Le nouveau zonage, (France ruralités revitalisation) (FRR) permet un soutien plus finement adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale mais également d'améliorer le taux de recours des entreprises.

Deux principaux critères de classement sont utilisés : la densité de population et le revenu disponible par habitant. La commune de Cagnac-les-Mines est classée en zone FRR par l'intermédiaire de la loi de finances pour 2024, ce qui permet d'envisager la mise en place de ces mesures fiscales.

En contrepartie des exonérations fiscales concédées par les communes volontaires, ces dernières bénéficient d'un soutien renforcé de l'État : majoration de la DGF avec une bonification de 30% de la fraction bourg-centre et de 20% de la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale, bonification de la dotation France Services, majoration de la dotation au titre de la péréquation postale...

Les exonérations possibles sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Impôt concerné	Article du CGI	Modalités	Durée de l'exonération
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	1383 K	Pour les entreprises créées ou reprises à partir de 2026	A partir de 2027, 100% pendant 5 ans puis 3 ans de manière dégressive (75% ; 50% ; 25%)
	1383 E	Pour les logements locatifs dont les travaux d'amélioration se sont achevés à partir de 2025	A partir de 2026, 100% pendant 15 ans (à compter du 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle d'achèvement des travaux)
	1383 E bis	Pour les hôtels, meublés de tourisme et chambres d'hôtes existants au 1^{er} janvier 2026	A partir de 2026, 100% sans limite de temps
Taxe d'habitation (TH)	1414 bis	Pour les meublés de tourisme et chambres d'hôtes existants au 1^{er} janvier 2026	A partir de 2026, 100% sans limite de temps

Il est à noter qu'une exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est également possible si la Communauté de communes Carmausin-Ségala délibère en ce sens. En effet, cet impôt local est perçu par l'intercommunalité, elle est donc seule compétente pour instituer des exonérations de la CFE.

En ce qui concerne l'exonération de la TFPB et de la TH des hôtels, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, elle n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée à l'hébergement s'agissant des hôtels et des superficies affectées au meublé de tourisme ou à la chambre d'hôtes et non à l'ensemble de la propriété bâtie. Attention, ne bénéficient pas de l'exonération les locaux dont l'utilisation est commune au propriétaire et à l'activité touristique (exemple : pièces et accès partagés dans le cadre des chambres d'hôtes).

Pour l'exonération de la TFPB des logements locatifs faisant l'objet de travaux, ne sont concernés que les logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques.

Cagnac-les-Mines étant classée en zone France Ruralités Revitalisation, Monsieur le Maire propose d'instaurer les exonérations présentées ci-dessus afin de stimuler le développement économique et l'emploi au sein de la

commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment l'article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement des communes en zones France ruralités revitalisation ;

Vu les articles 1383 E, 1383 E bis, 1383 K, 1414 bis, 1464 D et 1466 G du Code général des impôts ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés, D'

- Instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- Instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

- Instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme, les chambres d'hôtes.

- Instaurer l'exonération de taxe d'habitation pour les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

- Charger Monsieur le Maire de notifier ces décisions aux services préfectoraux.

● Délibération n°40/2025 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à une association

Rapporteur : Madame Françoise CIVRAY (conseillère municipale)

Lors du marché nocturne du 25 juillet 2025 organisé par la municipalité de Cagnac-les-Mines, le groupe musical intervenu dans le cadre de l'animation a consommé des boissons dont le coût, facturé à l'association Saint Sernin les Mailhoc Animations, s'élève à 55 euros.

L'association sollicite aujourd'hui la commune afin d'obtenir le remboursement de cette dépense exceptionnelle.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer à l'association concernée une subvention exceptionnelle de 55 euros, correspondant au montant des boissons consommées par le groupe musical, afin de régulariser cette dépense et de soutenir l'animation locale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le remboursement de cette dépense engagée pour les animations estivales relève de l'intérêt communal et contribue au bon déroulement des manifestations locales ;

Considérant que le montant concernée » est de faible importance et constitue une aide exceptionnelle ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés D':

- **Attribuer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 55 euros à l'association Saint Sernin les Mailhoc Animations, correspondant au remboursement des boissons consommés par le groupe musical lors du marché nocturne estival.

• Délibération n°41/2025 : Adoption de la convention relative à l'organisation de la propagande électorale

Rapporteur : Madame Hélène GRIMAUD (5^{ème} adjointe)

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 241 du Code électoral, dans le cadre des élections municipales prévues les 15 et 22 mars 2026, des commissions de propagande sont chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux.

Dans ce cadre, la Préfecture du Tarn délègue à la commune les opérations suivantes :

- La mise sous pli de la propagande électorale destinée à chaque électeur (comprenant une profession de foi et un bulletin de vote pour chacune des listes candidates).

- La remise à La Poste des plis cachetés, conditionnés dans les contenants fournis à cet effet, conformément au mémorandum de La Poste.

Pour organiser ces opérations, la Préfecture doit conclure avec la commune une convention relative à l'adressage et à la mise sous pli de la propagande électorale. Cette convention précise les conditions matérielles et financières de réalisation des travaux et prévoit le versement d'une dotation forfaitaire.

Cette dotation a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour exécuter ces opérations.
- Le règlement d'éventuels frais annexes (par exemple : location de salles).

Le montant de la dotation est fixé sur la base de 0,33 € par électeur inscrit pour les six premières listes, avec une majoration de 0,05 € par liste supplémentaire présentant une propagande complète et de 0,03 € par liste supplémentaire présentant une propagande incomplète ou partielle.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention relative à l'adressage et à la mise sous pli de la propagande électorale, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

Vu le Code électoral, notamment son article R. 34 ;

Considérant qu'il convient de conclure avec la préfecture du Tarn une convention relative à la réalisation de l'adressage et de la mise sous pli de la propagande électorale pour la bonne tenue de des élections municipales du 15 mars 2026 et 22 mars 2026 ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés D':

- **Adopter** la convention relative à la réalisation de l'adressage et de la mise sous pli de la propagande électorale.

- **Autoriser** le Maire à signer la convention mentionnée susnommée.

- **Dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

- **Charger** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

● **Délibération n°42/2025 : Adhésion au dispositif de regroupement des Certificats d'Économies d'Énergie du Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis BARRAU (2^{ème} adjoint)

Le Code de l'énergie fixe comme objectif principal la maîtrise de la demande d'énergie. À cette fin, ses articles L. 221-1 et suivants instaurent les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Délivrés par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, ces certificats, exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale, constituent des biens meubles négociables.

Toute personne mentionnée à l'article L. 221-7 du Code de l'énergie peut obtenir des CEE en contrepartie d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences, dès lors que le volume d'économies atteint le seuil d'éligibilité. Ces mêmes personnes peuvent également se regrouper afin d'atteindre ce seuil. Dans ce cas, elles désignent l'une d'entre elles, ou un tiers, pour obtenir en leur nom les CEE correspondant à l'ensemble des actions menées.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET), reconnu compétent en matière de maîtrise de la demande d'énergie par l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales, peut être habilité par toute personne concernée afin d'obtenir les CEE liés à ses actions de réduction de consommation énergétique.

Le SDET souhaite ainsi promouvoir et valoriser les CEE auprès de l'ensemble des acteurs visés par ces dispositions, sur le territoire métropolitain. Dans la continuité de ses actions des dernières années, il entend encourager la signature de conventions d'habilitation.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention, permettant au SDET d'obtenir des CEE finançant les travaux de maîtrise de l'énergie réalisés sur le patrimoine immobilier communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-34 ;

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu de la délibération du 19 Juin 2025 du Syndicat Départemental d'énergie du Tarn portant notamment sur l'approbation de la convention jointe en annexe ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Cagnac-les-Mines de signer cette convention d'habilitation, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la collectivité territoriale et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés D':

- **Approuver** la convention proposée entre le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie.

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer et à exécuter la convention entre le SDET et la commune de Cagnac-les-Mines, ainsi que toutes pièces à venir.

Monsieur le Maire clôture la séance à 19h30.

